
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2023-C0023/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de EGF SARL avec le MARAH et le PIRA-BF dans le cadre l'exécution du marché n°27/00/01/01/73/2021/0004 pour l'acquisition de kits d'irrigation goutte à goutte au profit du PIRA-BF.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 17 octobre 2022 de EGF SARL avec le MARAH et le PIRA-BF dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Yasmine KONE, Messieurs Mathieu KOUTOGOM et Saidou OUEDRAOGO, représentant EGF SARL;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Germain KOUAMA, représentant PIRA-BF;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation EGF SARL avec le MARAH et le PIRA-BF dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/01/01/73/2021/0004 pour l'acquisition de kits d'irrigation goutte à goutte au profit du PIRA-BF;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de EGF SARL avec le MARAH et le PIRA-BF a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité ; que dans le cadre de l'exécution du marché, il a mobilisé des moyens humains, financiers et matériels afin de respecter les délais contractuels ; qu'il demande la réception du marché suivants les quantités prévues après avoir rapporté la décision de résiliation du 26/08/2022 ; qu'au cas où cette proposition ne rencontre pas le consentement de l'autorité contractante, il demande un avenant au contrat par la mention des 2000 ml avec incidence financière ou la suppression totale de l'item querellé en moins-value ; que si un avenant est impossible pour permettre l'exécution du contrat, il exige de l'autorité contractante la réparation du préjudice du fait de la violation des quantités contractuelles comme suit :

- 25% du montant du marché soit 33 836 500 F CFA équivalent à la perte de marchés similaires pour prétendre à d'autres soumissions ;
- 25% du montant du marché soit 33 836 500 F CFA équivalent à la perte de chiffre d'affaires lui permettant de prétendre à de futures soumissions ;
- 25% du montant du marché soit 33 836 500 F CFA équivalent à la perte de la marge bénéficiaire d'où un total de 101 509 500 F CFA TTC ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que l'entreprise a noté qu'une erreur s'est glissée dans son offre au moment de la soumission ; qu'elle a proposé une quantité de 200ml au lieu de 2000 ml requis par la dossier ; qu'elle a été attributaire sur cette base ; qu'il est donc impossible d'exécuter le contrat avec le montant proposé tout en respectant les 2000ml ; qu'il sollicite donc un avenant ou à défaut le paiement des sommes ci-dessus citées ;

considérant que l'autorité contractante a noté que les techniciens ont refusé de faire la réception car les quantités ne sont pas celles du dossier d'appel d'offres ; qu'aucun avant n'était possible sur ce contrat au regard des textes en vigueur ; qu'à ce stade, pour un marché de 2021, des problèmes de financement se posent ; qu'aucune conciliation n'est possible ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;
sur ce

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation EGF SARL avec le MARAH et le PIRA-BF est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **une non conciliation entre EGF SARL, le MARAH et le PIRA-BF dans le cadre l'exécution du marché n°27/00/01/01/73/2021/0004 pour l'acquisition de kits d'irrigation goutte à goutte au profit du PIRA-BF ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 30 janvier 2023

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO
*Chevalier de l'ordre du mérite
de l'économie et des finances*